ORGANISATION MONDIALE

G/L

G/LIC/N/2/VEN/5 20 mai 2003

DU COMMERCE

(03-2692)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 5

VENEZUELA

La Mission permanente du Venezuela a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 16 mai 2003.

J'ai l'honneur de faire parvenir au Secrétariat, au titre de l'article 5:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la notification ci-après relative à l'application d'un régime de licences d'importation non automatiques pour l'administration des contingents tarifaires visant une série de produits agricoles, conformément à la liste d'engagements du Venezuela résultant des négociations du Cycle d'Uruguay.

a) Liste des produits soumis aux procédures de licences d'importation:

Sucre de canne	17.01
Maïs jaune	1005.90.11
Sorgho	1007
Lait et crème de lait, non concentrés	0401
Lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 pour cent	0402.10
Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids ou en matières grasses excédant 1,5 pour cent, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0402.21
Fromages	0406
Fèves de soja	1201
Noix et amandes de palmiste	1207
Huile de soja	1507
Autres huiles	1510
Huile de palmiste	1511
Huile de tournesol	1512
Huile de coco	1513
Autres graisses et huiles végétales	1515
Graisses et huiles animales et végétales	1518
Tourteaux de soja	2304

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité:

Direction générale de la commercialisation agricole du Ministère de l'agriculture et des terres:

Av. Lecuna, Parque Central, Torre Este, Piso 7 Distrito Capital, Caracas-Venezuela

Téléphone: (0058212) 509.0557 al 09 Télécopie: (0058212) 509.0596 Courrier électronique: dgmercagr@mat.gov.ve Site Internet: www.MAT.gov.ve

c) Organe(s) administratif(s) au(x)quel(s) présenter les demandes:

Le Ministère de l'agriculture et des terres, par l'intermédiaire de la Direction générale de la commercialisation agricole, est l'organisme public ayant compétence pour accorder les licences.

d) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences:

Journal officiel n° 37.629 du 11 février 2003¹, Décision des Ministères des finances, de la production et du commerce, de l'agriculture et des terres, établissant le régime d'administration des contingents tarifaires pour les produits contenus dans la Liste LXXXVI – section I-B, résultant des négociations sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay menées dans le cadre du GATT, où sont indiquées les décisions ci-après:

Produits laitiers: Décision des Ministères des finances (DM/n° 1.271), de la production et du

commerce (DM/n° 499), de l'agriculture et des terres (DM/n° 139)

Mais jaune et sorgho: Décision des Ministères des finances (DM/n° 1.272), de la production et du

commerce (DM/n° 009), de l'agriculture et des terres (DM/n° 013)

Oléagineux: Décision des Ministères des finances (DM/n° 1.273), de la production et du

commerce (DM/n° 500), de l'agriculture et des terres (DM/n° 141)

Journal officiel n° 37.574 du 20 novembre 2002, Décision des Ministères des finances, de la production et du commerce, de l'agriculture et des terres, portant prorogation pour une période d'un an supplémentaire de la Décision conjointe n° 289 et n° 630 du 12 novembre 1999, émanant du Ministère des finances et du Ministère de la production et du commerce:

Sucre: Décision des Ministères des finances (DM/n° 1.235), de la production et du

commerce (DM/n° 460), de l'agriculture et des terres (DM/n° 112)

e) Sur la base des définitions figurant aux articles 2 et 3, la procédure de licences est-elle automatique ou non?

La procédure de licences d'importation n'est pas automatique.

f) Objectif administratif de la procédure de licences automatique:

Sans objet.

 $^{^{1}}$ Les journaux officiels indiqués dans cette notification sont disponibles sur le site Internet: $\underline{\text{http://www.tsj.gov.ve/gaceta/gacetaoficial.asp}}.$

`	3.6 11 /		/ 1 1 10	4 4•
g)	Mesure appliquée au m	oven de la bi	rocedure de licences	i non automatique:

Administration des contingents tarifaires de la Liste LXXXVI du Venezuela – Section I-B – Produits agricoles – Contingents tarifaires.

h)	Durée	prévue	de la	procédure	de	licences:
----	-------	--------	-------	-----------	----	-----------

Un an.